

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2026/49 à 2026/80

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 17 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept juin, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du onze juin deux mille vingt-six, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

M. Alain GRILLET – Mme Thérèse LEBRUN – M. Gérald MOREL –
Mme Karine BOULONNE – M. André BUTSTRAEN – Mme Delphine BLAS - M. Michel VANHEE –
Mme Stéphanie MORELLI – M. Bouchta DOUICHI, Adjoints au Maire.

Mme Marie-Gaëtane BROCHOT –M. Philippe CLAUW - M. Florent DIXNEUF –
M. Damien FEVRIER – M. Elie KALOGERAKIS – Mme Claudie LEFEBVRE - Mme Monique
LEROY – M. Avisen MAHADOO - Mme Naïma METDAOUI-BECHROURI – M. Jonathan OTLET
– Mme Capucine PIERRARD - Mme Martine PONCHANT – M. Serge THERY –
Mme Thérèse VANHEE-BENOIT – M. Saïd BECHROURI – M. Patrick KOLEBACKI – M. Lucas
WACRENIER – Mme Christine VANDENBULCKE - M. Grégory FRANÇOIS -
Mme Béatrice SYSSAU, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

Mme Cécile MESANS, Adjointe au Maire

Mme Céline BERNARD - Mme Isabelle CAMBIER – M. Lucas LEROY –
Mme Karima HARIZI, Conseillers Communaux

Madame Cécile MESANS a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET

Madame Céline BERNARD a donné pouvoir à Madame Thérèse LEBRUN

Madame Isabelle CAMBIER a donné pouvoir à Monsieur Florent DIXNEUF

Monsieur Lucax LEROY a donné pouvoir à Monsieur André BUTSTRAEN

Madame Karima HARIZI a donné pouvoir à Monsieur Lucas WACRENIER

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE
Du 17 Juin 2026

DELIBERATION

2026/ 49 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Communal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil Communal de Lomme ci-annexé.

ADOPTE A LA MAJORITE

Abstention : Mme VANDENBULCKE

Contre : Mme HARIZI (pouvoir) – M. WACRENIER

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,



Maire de Lomme *h*

Publié : 06 JUIL. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL COMMUNAL de LOMME

TITRE 1 – L'ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Le Conseil Communal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Communal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation du Conseil Communal est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant le jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée de la liste des questions portées à l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse sur les affaires soumises à délibération du Conseil Communal.

Les projets de délibération, de vœu et d'avis et leurs pièces annexes sont transmis aux élus avant la séance du Conseil Communal sous tout support, papier ou numérique.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour des séances du Conseil Communal est établi par le Maire.

L'ordre du jour joint à la convocation du Conseil Communal peut être complété dans le cadre de la procédure d'urgence figurant à l'article 2 du présent règlement.

Les conseillers municipaux ont le droit de demander la mise en discussion de toute proposition de délibération rentrant dans les attributions du Conseil communal, et un vote sur celle-ci. La proposition doit être faite au Maire avant la tenue du Conseil communal, afin d'être inscrite à l'ordre du jour cinq jours francs avant le Conseil communal. Le Maire est maître de l'ordre du jour. Lui seul apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller.

Si la proposition est faite en cours de séance, elle est renvoyée au Maire en vue de son éventuelle inscription à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 4 : Présidence du Conseil Communal

Le Conseil Communal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communal.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, la présidence de séance du Conseil Communal est assurée dans les conditions prévues par l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 5 : Quorum

Le Conseil Communal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au moment de la mise en discussion de chacun des points à l'ordre du jour.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 6 : Pouvoirs

Un conseiller communal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congés maternité dans les conditions prévues par l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 7 : Votes

Les délibérations, amendements, vœux et avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le Conseil Communal vote à main levée. En cas de contestation, le vote intervient par assis et levé.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communal comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout conseiller communal en situation de handicap, dans l'impossibilité de procéder techniquement au vote, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Communal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des agents de l'administration communale qui assistent aux séances du Conseil Communal mais sans participer aux délibérations.

Article 9 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Tout ce qui perturbe la bonne tenue de la séance du Conseil Communal est interdit, y compris les communications téléphoniques verbales. L'ensemble des personnes assistant au conseil communal sont invitées à maintenir leur portable en silencieux.

En tant que président de séance exerçant la police de l'assemblée, le maire intervient pour faire cesser les troubles dont des conseillers municipaux sont responsables. Si le comportement du conseiller communal est de nature à perturber le bon déroulement des débats, le maire peut procéder à un rappel à l'ordre et lui retirer la parole.

Article 10 : Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le Maire ou par l'élu président la séance.

Tout conseiller communal peut demander une suspension de séance. Celle-ci est décidée par le Maire ou l'élu président de séance, lequel peut l'accorder de son propre chef ou consulter le Conseil communal par un vote.

Il revient au Maire ou au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance qui sera de 3 à 14 minutes, au maximum.

Article 11 : Rappel au règlement intérieur

La parole est accordée à tout conseiller communal qui la demande pour un rappel au règlement. Il ne pourra parler plus de cinq minutes, sauf si le Maire décide, en fonction du sujet, de prolonger son temps de parole.

L'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement intérieur autre que celle du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée.

De même, si son intervention n'a pas de rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le Maire ou l'élu président la séance lui retire la parole.

Article 12 : Enregistrement et retransmission des débats

Les séances du Conseil Communal sont prises en sténotypie ou tout autre moyen et peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio et vidéo. La retranscription dactylographique des débats sert à l'établissement du procès-verbal de la réunion, adressé à chaque membre du Conseil Communal lors de l'envoi de l'ordre du jour de la séance suivante.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et en particulier sur les médias sociaux.

Article 13 : Séances à huis clos

Les séances du Conseil Communal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Communal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les séances peuvent être à huis clos pour des cas de force majeure (sanitaire ou autre) suivant les modalités fixées par décision Nationale et ou arrêté du Préfet.

TITRE 2 – LES DEBATS ET VOTES DU CONSEIL COMMUNAL

Article 14 : Présentation des projets de délibération, de vœu et d'avis et des communications

Le Maire présente au Conseil Communal des projets de délibération, de vœu et d'avis qui sont préalablement examinés par les commissions compétentes selon les modalités définies aux articles 21 à 22 du règlement intérieur.

Les projets de délibération, de vœu et d'avis relevant du Maire ne sont pas nécessairement examinés préalablement par les commissions.

Par ailleurs, et sur proposition du Maire, le Conseil Communal peut également, à titre exceptionnel, examiner des projets urgents de délibération, de vœu ou d'avis qui n'auraient pas fait l'objet de l'examen préalable en commission.

Les projets de délibération, de vœu ou d'avis peuvent faire l'objet d'un rapport oral en séance publique.

Les communications ne font pas l'objet d'un vote.

Article 15 : Amendements

Le droit d'amendement est inhérent au pouvoir de délibérer, il appartient donc à chaque élu local. Il ne s'exerce qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour. Le Conseil Communal examine tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Le dépôt des amendements doit se faire par un écrit motivé et signé, et ce dans un délai de 48 h avant la séance du Conseil communal.

Tout conseiller peut présenter un amendement aux projets soumis à la délibération du Conseil Communal.

L'amendement est déposé par voie dématérialisée auprès du secrétariat général :

- idéalement avant l'ouverture des débats de la commission compétente,
- au plus tard, jusqu'à 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Communal,

- après ce délai, si les circonstances l'exigent et sur accord du Maire. Le cas échéant, le Maire décide alors si l'amendement en question est mis immédiatement en délibération ou s'il est renvoyé à la commission compétente, avec la délibération concernée.

L'Administration se charge de transmettre les amendements aux conseillers municipaux.

Chaque amendement est présenté par la personne qui l'a déposé.

Une fois l'amendement déposé, il sera fait un exposé oral du contenu de l'amendement et de sa justification avant le vote sur le projet de délibération concerné.

Le Conseil Communal décide par un vote, si l'amendement est retenu, rejeté ou renvoyé à la commission compétente, et ce avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

Article 16 : Vœux et motions

Tout conseiller peut présenter un vœu ou une motion au Conseil Communal sur tous les objets d'intérêt local.

Le vœu ou la motion doit être déposé par voie dématérialisée auprès du secrétariat général :

- idéalement avant l'ouverture des débats de la commission compétente,
- au plus tard jusqu'à 48 heures avant l'heure de la séance du Conseil Communal,
- après ce délai, si les circonstances l'exigent et sur accord du Maire.

Dans tous les cas, en raison des contraintes d'organisation du Conseil Communal, le Maire décide si le vœu ou la motion est discuté immédiatement ou renvoyé à la prochaine commission compétente, ou inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communal.

Pour des raisons d'organisation, chaque groupe ne peut présenter sauf accord du Maire plus de deux motions et vœux par conseil communal.

L'Administration se charge de transmettre les vœux et motions aux conseillers municipaux.

Chaque vœu ou motion est présenté, en cinq minutes maximum, par la personne qui l'a déposé.

Au-delà des cinq minutes, pour la bonne organisation de la séance, le Maire peut inviter l'orateur à abréger ses propos.

Article 17 : Conférence des présidents

La Conférence des présidents de groupe, présidée par le Maire ou son représentant, est composée des présidents de groupe politique ou de leur représentant, d'un représentant des tendances politiques non constituées en groupe politique et des agents de l'administration communale désignés par le Maire.

Elle se réunit avant chaque séance du Conseil Communal et détermine l'organisation générale de la séance, notamment la durée de la séance, les modalités d'organisation des débats et l'ordre de passage des interventions des élus.

Lorsqu'un débat est décidé sur une affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal, la Conférence des présidents organise les modalités de ce débat. Dans ce cadre, un temps de parole durant la séance du Conseil Communal est accordé sur l'affaire concernée à chaque groupe politique ou aux conseillers n'appartenant à aucun groupe, qui est proportionnel au nombre de membres de chaque groupe ou des conseillers n'appartenant à aucun groupe.

Chaque groupe politique et conseiller n'appartenant à aucun groupe a la possibilité de céder tout ou partie de son temps de parole à un autre groupe politique ou à des conseillers n'appartenant à aucun groupe.

La durée des interventions du Maire et de l'élu en charge du projet de délibération, de vœu ou d'avis, qui doivent, autant que de besoin, apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé, n'est pas comptabilisée à ce titre.

Les groupes choisissent leurs orateurs librement et déterminent, à l'intérieur du temps qui leur est imparti, la durée des interventions.

Article 18 : Débat et vote sur les affaires donnant lieu à un débat organisé

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement intérieur, un débat est organisé au Conseil Communal sur un projet de délibération, de vœu ou d'avis, la procédure suivante s'applique :

Après présentation du projet par le Maire ou l'élu délégué, les conseillers municipaux interviennent dans les conditions arrêtées par la Conférence des présidents de groupe.

Lorsque l'ensemble des orateurs inscrits et présents dans la salle s'est exprimé, le Maire clôt le débat.

Après le débat et l'examen des amendements éventuels, le Conseil Communal se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis.

Article 19 : Débat et vote sur les affaires ne donnant pas lieu à un débat organisé

Pour les affaires ne donnant pas lieu à un débat organisé, tout conseiller qui souhaite s'exprimer sur un projet de délibération, de vœu ou d'avis inscrit à l'ordre du jour de la séance dispose d'un temps de parole de cinq minutes maximum sur chaque projet, sauf exception décidée lors de la Conférence des présidents de groupe.

Au-delà des 5 minutes, le Maire peut inviter l'orateur à abréger ses propos afin d'éviter les prises de parole exagérément longues.

Cette disposition ne s'applique ni au Maire, ni à l'élu en charge de la délibération, qui doivent, autant que de besoin, apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Après le débat et l'examen des amendements éventuels, le Conseil Communal se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis.

Les projets de délibération, de vœu ou d'avis peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance, s'ils n'ont pas fait l'objet de demande d'intervention.

TITRE 3 – LES COMMISSIONS ET MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Article 20 : Organisation des commissions communales permanentes

Il est créé 10 commissions communales permanentes composées chacune de quatorze membres maximums.

Les dénominations de ces commissions sont les suivantes :

- 1- Commission finances, ressources humaines, administration, urbanisme, tranquillité publique et médiation, prévention de la délinquance, et grands projets
- 2- Commission solidarité, CCAS, seniors et lutte contre l'isolement, accessibilité lutte contre les discriminations et santé
- 3- Commission logement, habitat indigne et hébergement urgence
- 4- Commission éducation jeunesse, décrochage scolaire, inégalités scolaires et petite enfance
- 5- Commission du monde associatif, du sport et des politiques de bien-être
- 6- Commission culture, festivités locales, patrimoine historique
- 7- Commission espaces publics partagés, de la voirie, stationnement, insécurité routière et de la propreté
- 8- Commission écologie sociale, politiques de transitionS écologique, économique et solidaire, mobilités, bien-être animal, pouvoir d'achat, biodiversités et sobriété
- 9- Commission démocratie participative, budget participatif et citoyenneté
- 10- Commission développement économique, du commerce et de l'artisanat, Lomme entreprendre, la police des marchés, braderies et activités foraines

Les commissions communales permanentes sont chargées d'étudier les projets de délibération, d'amendement, de vœu et d'avis de leur compétence préalablement à leur examen par le Conseil Communal dans les conditions prévues aux articles 14 à 16 du règlement intérieur. Les commissions communales permettent aux conseillers municipaux de recueillir les précisions qu'ils souhaitent sur les dossiers soumis au Conseil Communal, d'analyser, de réfléchir et de débattre de ces dossiers.

Le Conseil Communal désigne les conseillers municipaux membres des commissions communales. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le membre d'une commission peut se faire représenter, en cas d'empêchement, par un conseiller communal membre du groupe politique dont il fait partie. Dans ce cas, il en informe le secrétariat général par mail, dans les meilleurs délais, et, en tout état de cause, avant l'ouverture de la séance de la commission communale. En cas d'empêchement du Vice-président, le maire peut désigner un membre en son sein pour présider à titre exceptionnel la séance.

Les commissions communales doivent se réunir au plus tard cinq jours francs avant la séance du Conseil Communal, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 21 : Fonctionnement des commissions communales permanentes

Les commissions communales permanentes sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour ainsi que de l'ensemble des documents de travail correspondants, est transmise de manière dématérialisée cinq jours francs au moins avant la date de réunion de la commission.

En cas d'urgence, le délai précité pourra être exceptionnellement réduit par le Maire ou le Vice-Président de la commission concernée, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux jours francs.

Lorsque les circonstances l'imposent, le Maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 du CGCT se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Dans ce cas, il en est fait mention dans la convocation.

Les séances des commissions communales ne sont pas publiques. L'Administration s'assure que n'assistent aux commissions communales que les personnes dûment habilitées à y participer.

Les séances des commissions sont présidées par le Maire ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice-Président désigné en son sein.

Les Adjoints au Maire et conseillers délégués rapportent, en commission, les dossiers relevant de leur compétence. Ils peuvent solliciter la présence et l'assistance d'agents municipaux.

Les commissions instruisent les dossiers qui leur sont soumis.

Sauf cas particulier, chaque projet de délibération, de vœu ou d'avis n'est examiné que par une seule commission.

Tout projet mis en débat et non défendu en commission peut faire l'objet d'un retrait de l'ordre du jour par le Maire ou l'un des Vice-Présidents de la commission, après avis des membres présents de la commission.

Le secrétariat des commissions est assuré par l'Administration.

Article 22 : Commissions spéciales

Le Conseil Communal peut créer, par délibération, des commissions spéciales pour l'étude d'une ou plusieurs question(s) soumise(s) au Conseil communal.

Elles sont composées, conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles fonctionnent conformément aux articles 21 et 27 du règlement intérieur.

TITRE 4 – LES QUESTIONS

Article 23 : Questions orales

Tout conseiller communal peut exposer en séance du Conseil Communal une ou plusieurs questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ces questions sont adressées par écrit au Maire quarante-huit heures au moins avant la réunion du Conseil Communal, pour qu'il y soit apporté une réponse au cours de cette séance.

Ces questions doivent être conformes au champ de compétence de la commune de Lomme et ne pas mettre en cause des tiers.

La Conférence des présidents détermine le nombre de questions de chaque groupe politique et des conseillers n'appartenant à aucun groupe auxquelles il pourra être répondu en séance.

Aux questions auxquelles, faute de temps, il ne pourra être répondu oralement en séance, il sera apporté une réponse écrite qui figurera au compte-rendu de la séance du Conseil Communal.

En séance, l'auteur de la question rappelle *stricto sensu* l'objet de la question posée dans un temps qui ne peut excéder cinq minutes. Le Maire ou l'élue qu'il désigne à cet effet y répond dans les mêmes conditions.

Pour la bonne organisation de la séance, au-delà des 5 minutes, le Maire peut inviter l'orateur à abréger ses propos afin d'éviter les prises de parole exagérément longues.

Article 24 : Questions écrites

Tout conseiller communal peut poser au Maire une ou plusieurs questions écrites ayant trait aux affaires de la commune.

Le Maire ou son représentant répond à la question par écrit dans le délai d'un mois. Si ce délai s'avère trop court, il en informe l'auteur et lui précise le délai dans lequel une réponse écrite pourra lui être donnée.

TITRE 5 – LES GROUPES POLITIQUES**Article 25 : Constitution**

Les membres du Conseil Communal peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrits ou apparentés.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à trois membres.

Les membres de l'assemblée peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits à un groupe.

Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration, signée de chacun de leurs membres inscrits et, le cas échéant, apparentés, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Toute modification ultérieure de la composition d'un groupe d'élus doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire.

Article 26 : Fonctionnement

Dans les conditions fixées par délibération du Conseil Communal et dans les limites fixées par l'article L. 2121-28 du CGCT, le Conseil Communal affecte aux groupes des moyens matériels. La commune met à disposition des groupes et élus minoritaires un local ou un bureau qui peut être partagé à la demande des groupes ou des conseillers concernés. Dans ce cas un planning pourra être définies après concertation. Le local n'est pas destiné à recevoir du public.

TITRE 6 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS**Article 27 : Assiduité**

La présence des élus aux commissions prévues aux articles 21 à 22 du présent règlement intérieur et aux séances du Conseil Communal est attestée par la signature de feuilles d'émargement.

Tout défaut de signature est considéré comme une absence.

Le secrétariat général ou le service désigné par le Maire établit à l'issue de chaque séance de commission communale et de Conseil Communal la liste des « présents », « absents » et « excusés ».

S'agissant des commissions, seule une absence est comptabilisée dans la situation où l'élu, membre de plusieurs commissions différentes, est absent lors de deux séances de commission de la même séquence.

Sont considérés comme « excusés », les élus dont l'absence est justifiée pour l'un des motifs suivants :

- représentation officielle de la Ville de Lomme à une manifestation, au sein d'un organisme extérieur,
- réunion, aux mêmes heures, de deux instances dans lesquelles l'élu siège,
- maladie,
- grossesse, congé maternité ou congé paternité, congé adoption,
- impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle justifiée.

La période de référence pour la mise en œuvre du présent article est l'année civile. La retenue sur indemnités sur l'année civile sera alors :

- après une 1ère absence : 10 %,
- après une 2ème absence : 35 %
- après une 3ème absence : 50 %.

L'éventuel rappel sur indemnité est appliqué dans les deux mois suivants. En cas d'absence non-excusee, un courrier est adressé par l'administration communale au conseiller concerné, rappelant le dispositif prévu par le présent article et le montant du rappel pratiqué sur l'indemnité reçue.

Une copie en est adressée au président du groupe ou liste auquel l'élu adhère. Un tableau récapitulatif de la situation des élus au regard de leur présence, absence excusée et absence non-excusee sur l'année N-1 est transmis à leur demande aux membres de la conférence des présidents de groupe et de liste et est disponible au public en open data.

Article 28 : Formation des élus

Les membres du Conseil Communal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les conditions fixées par l'article L. 2123-12 du CGCT, le Conseil communal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et arrête les orientations et crédits ouverts à ce titre.

Article 29 : Information des élus

Tout membre du Conseil Communal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les élus peuvent, notamment, à leur demande, lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, consulter le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces à la mairie.

La demande de communication ou de consultation de documents doit être adressée par écrit au Maire.

Le Maire communique ces documents, dans les meilleurs délais, à l'auteur de la demande ou l'avise, par écrit, du lieu, du jour et de l'heure où les documents pourront être consultés.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées par écrit au Maire. Celui-ci répond, par écrit, dans les meilleurs délais, à l'auteur de la demande.

Article 30 : Information communale

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour favoriser l'expression des composantes du Conseil communal, chaque groupe politique dispose d'un espace réservé dans le bulletin d'information communale mensuel.

Les projets d'article sont présentés par le responsable du groupe et adressés au Maire, à fin de publication.

L'espace réservé à chacune des tendances politiques est proportionnel aux résultats obtenus en pourcentage lors de l'élection communale, pour la répartition des 7240 signes espaces compris, correspondant à une page.

Nombre de signes pour les groupes politiques :

- Le Choix de Lomme = 3632 signes
- Une autre Lomme = 1050 signes
- Lomme citoyenne = 804 signes
- Lomme Insoumise, Ecologiste, Populaire = 657 signes
- Lomme Demain = 615 signes
- Faire respirer Lomme = 481 signes

Des groupes politiques peuvent décider de faire une tribune commune additionnant ainsi le nombre de signes qui leur est attribué individuellement.

Chaque tribune sera signée par l'intitulé du groupe ou de la liste ainsi que par le nom de son représentant. Cette signature n'est pas comptabilisée dans le nombre de signes.

Une information par mail sera adressée à chacun des représentants des groupes ou liste, afin de leur demander de communiquer impérativement leur texte dans un délai de 8 jours avant la date de bouclage du bulletin d'information communale.

Dès lors que parallèlement aux publications papiers, la commune de Lomme est amenée à diffuser au travers de son site internet des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, un 'espace d'expression' y est réservé aux groupes d'élus et de liste composant le conseil communal.

Une rubrique sera accessible depuis l'onglet du site Internet de la commune de Lomme « Lomme au quotidien - VOTRE MAIRIE – CONSEIL COMMUNAL ». Elle sera dénommée : "EXPRESSION DES ÉLUS".

Cette rubrique permettra d'accéder à l'espace d'expression des différents groupes d'élus ou de liste composant le Conseil communal. Les modalités de collecte et de parution, telles que définies ci-dessus pour le 'bulletin communal' sont également applicables en l'espèce.

Une information par mail sera adressée à chacun des représentants des groupes ou liste, afin de leur demander de communiquer impérativement dans un délai de 8 jours, leur texte pour 'l'espace d'expression'.

La publication des textes dans 'l'espace d'expression' se fera dans un délai approximatif de 15 jours après la date de parution du 'bulletin communal', afin de permettre un rythme d'alternance des parutions.

Le nombre de signes EC de chaque texte dans 'l'espace d'expression' est identique à celui des groupes et liste pour l'expression dans le 'bulletin communal'.